



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°12 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne
(42)**

Décision n°2021-ARA-2397

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2397, présentée le 15 septembre 2021 par Saint-Etienne Métropole (42), relative à la modification n°12 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne (42) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 22 octobre 2021;

Vu la contribution du parc naturel régional du Pilat en date du 6 octobre 2021 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24 septembre 2021;

Considérant que la commune de Saint-Etienne (Loire) se situe en partie dans le parc naturel régional du Pilat, avec une population de 173 089 habitants¹ pour une superficie de 79,97 km², qu'elle est couverte par un PLU², qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire³, et qu'elle s'inscrit dans le périmètre de Saint-Etienne Métropole ;

Considérant que le projet de modification n°12 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne a pour objectif d'intégrer deux nouvelles Orientations Particulières d'Aménagement de secteur (OpAs), d'adapter certaines d'entre elles déjà existantes et de modifier ponctuellement le PLU, avec notamment :

- l'évolution de sept OpAS et la création des OpAS n°19 RU⁴ et 15 RU-Saint Roch pour prendre en compte l'évolution des projets et des études menées sur ces secteurs ;
- la modification de 11 points du règlement graphique (prise en compte de l'évolution des projets, mise en cohérence par rapport à la réalité du terrain) ;

1 Donnée INSEE 2018

2 Approuvé le 07 janvier 2008

3 Approuvé le 19 décembre 2013 et actuellement en cours d'élaboration

4 RU : renouvellement urbain

- la modification ou la suppression de neuf emplacements réservés (suppressions suite à la réalisation des travaux, adaptation des emprises) et la création de deux emplacements réservés (création d'une nouvelle voie avec liaison réservée aux modes doux sur l'emprise de l'ancien stade désaffecté ainsi que d'un bassin d'orage pour répondre au risque inondation) ;
- la suppression ou modification de trois alignements de voirie (suite à l'évolution des projets sur ces secteurs) ;
- la modification de servitudes d'alignement commercial (rectification d'une erreur matérielle et adaptations par rapport à la réalité du tissu de commerces et services) ;
- la modification du plan des hauteurs sur certains secteurs (rectification d'erreurs matérielles, prise en compte de l'évolution des réflexions urbaines sur l'aménagement des quartiers concernés) ;
- la modification mineure de certains points du règlement (intégration d'un article DG9 relatif aux déchets, implantation des bâtiments en zone UAb, dispositif pour limiter le nombre de petits logements en zone UAc, dispositif pour encourager le stationnement mutualisé en zone Ucas, suppression de l'autorisation des commerces en zone UFdt, précisions pour limiter la surface des annexes et leur implantation en zone A et N);

Considérant que sur le plan environnemental, le projet n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnu et qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que les OpAS RU n°03, 04 ,05 et 19 sont touchées par l'aléa inondation mais que ce risque sera pris en compte avec les règlements des zones concernées du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Furan⁵ ;

Considérant que la commune de Saint-Etienne est concernée par le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la vallée du Gier⁶ et que le périmètre de huit OpAS concernées par le projet est impacté par le risque minier avec des aléas de niveau faible, mais que ce risque sera pris en compte par le biais du règlement du plan de prévention du risque minier ;

Concernant que le projet concerne exclusivement un secteur déjà urbanisé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°12 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne (42) de la commune de Saint-Etienne Métropole (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°12 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne (42), objet de la demande n°2021-ARA-2397, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou

5 Approuvé le 30 novembre 2005

6 Approuvé le 5 février 2018

procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°12 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).